

Arrêt

n° 136 999 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité haïtienne et de religion chrétienne évangélique baptiste. Vous seriez née le 12 novembre 1975 à Pétionville.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2010, vous auriez vécu dans une maison que vous louiez avec vos deux filles à Pétionville. Le 3 août 2012, vous auriez appris par un ami qui vous aurait téléphoné que le père de votre fille Marie-Line -

qui était marié avec une autre femme et vendait de l'eau loin de chez vous - avait été tué d'une balle dans la tête.

Le lendemain, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone de personnes dont vous ignorez l'identité. Ces individus vous auraient menacée de mort si vous ne leur donniez pas de l'argent.

Vous auriez été vous cacher avec vos deux filles chez une amie résidant à une autre adresse à Pétionville.

Une semaine avant votre départ, vous auriez cassé et jeté votre téléphone portable. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes jusqu'à votre départ.

Le 27 août 2012, vous auriez quitté Haïti pour vous rendre en République Dominicaine. Vos deux filles seraient restées à Pétionville chez votre ami, durant un an.

Après deux ans en République Dominicaine, vous auriez pris l'avion avec vos deux filles pour vous rendre en Turquie avec votre passeport. Moins d'un mois après votre arrivée à Istanbul, vous auriez pris l'avion avec votre fille Marie-Line pour vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivées le 5 décembre 2014.

A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous avez été interpellée par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privée de liberté et écrouée dans un centre de transit où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison des incohérences et imprécisions qui ont été observées entre vos déclarations.

Tout d'abord, il importe de souligner certains éléments qui remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations. Vous déclarez craindre d'être tuée suite à des menaces reçues par téléphone dans le courant du mois d'août 2012. On vous aurait réclamé de l'argent sous peine de vous tuer. Vous n'auriez pas voulu demander la protection des autorités haïtiennes suite à ces menaces. Interrogée sur la raison de cette absence de sollicitation, vous déclarez que puisque vous n'avez pas d'argent, la police ne va rien faire et qu'elle ne comprend rien. Invitée à donner plus d'explication, vous dites que vous ne savez rien car vous ne travaillez pas dans la police, vous dites encore que puisque vous ne savez pas qui vous menaçait par téléphone, il ne servait à rien d'appeler la police (cf. rapport d'audition, p.9). On comprend mal pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales puisque, à entendre votre récit, vous auriez craint pour votre sécurité. Cette absence de démarche nous fait sérieusement douter de la crédibilité de vos dires. Vos déclarations concernant l'effectivité de la police ne sont pas suffisantes pour expliquer que vous n'ayez pas pris contact ou à tout le moins essayé de prendre contact avec les autorités haïtiennes. D'autant plus qu'il ressort des informations disponibles que, selon un rapport publié le 10 juin 2013 par « Immigration and Refugee Board of Canada » concernant la situation sécuritaire et politique en Haïti depuis les 12 derniers mois (2012-2013) « toutes les formes de violence n'ont pas disparues, mais elles sont davantage sous contrôle et sanctionnées quand les agresseurs sont pris par la police. [...] Présentement, la Police nationale d'Haïti (PNH et DCPJ) est de plus en plus efficace ; elle offre plus de services et elle est perçue plus positivement par la population. La PNH compte plus d'effectifs, elle est mieux formée et elle possède un meilleur équipement (uniformes, armes, mobylettes, véhicules, etc.). Actuellement, environ 10 000 policiers sont opérationnels au sein de la PNH; environ 1 000 d'entre eux sont affectés au système pénitentiaire. Les policiers haïtiens ont reçu un encadrement international, ils ont une meilleure formation qui est offerte par l'Académie de Police et leurs salaires sont versés régulièrement. Il existe des équipes de quartier et des cellules antikidnapping (DCPJ) qui travaillent en collaboration avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Mais la DCPJ a acquis une efficacité telle qu'elle lui permet de plus en plus de mener, par elle-même et avec

succès, des opérations de lutte contre les kidnappings et les gangs armés. Cependant des bavures policières existent encore parfois - agressions diverses. Certains policiers ont également été reconnus comme travaillant avec les gangs. Par ailleurs, les prisons restent trop peu nombreuses, sont surpeuplées et on y observe encore parfois des abus multiples. Pourtant, il ressort que les autorités haïtiennes sont en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants haïtiens. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures ». Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pouviez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin. Et ce d'autant plus que vous déclarez que vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités (cf. rapport d'audition, p.11). Vos explications concernant le manque d'effectivité de la police nationale ne permettent donc pas de justifier le fait que vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités puisque vous aviez des craintes pour votre vie. La crédibilité de votre récit est donc sérieusement mise en cause au vu des éléments qui précèdent.

De plus, ajoutons que lors de votre fuite vers la République Dominicaine, vos deux filles seraient restées en Haïti durant un an, avant que celles-ci vous rejoignent en République Dominicaine. Notons que vos filles portent le nom de leur père, à savoir Benjamin (cf. rapport d'audition, p.4, p.11). Il est pour le moins surprenant qu'alors que vous supposez avoir été menacée suite à la mort de leur père, et ce pour avoir son argent, vous décidiez de laisser vos filles à Pétionville, ville dans laquelle vous seriez menacée de mort. Interrogée sur les éventuels problèmes que vos filles auraient rencontrés durant cette année en Haïti, vous déclarez : « non [elles n'ont pas rencontré de problèmes], parce que j'ai cassé le téléphone, le contact s'est terminé ». Le fait de laisser vos filles en Haïti, et d'autant plus que celles-ci n'ont rencontré aucun problème lors de cette année, nous fait sérieusement douter du fait que vous ayez été menacée au mois d'août 2012 en Haïti.

Ensuite, relevons également des incohérences et imprécisions ressortant de votre récit et concernant des faits essentiels à votre demande d'asile. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez reçu des coups de téléphone de menaces du 4 août au 27 août, date de départ de Haïti, élément qui vous a été demandé de confirmer par la question « du 4 au 27 on vous a appelée tous les jours ? », à laquelle vous avez répondu « jusqu'au 27 août parce que le 27 août j'étais à la frontière » (cf. rapport d'audition, p.8). Vous dites par la suite qu'une semaine avant votre départ d'Haïti, à savoir le 27 août, vous auriez jeté votre téléphone et n'auriez plus reçu de coups de téléphone (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Cette contradiction qui touche à un élément à la base de votre demande d'asile, à savoir les coups de téléphone que vous auriez reçus, ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous ne savez pas pour quelles raisons on vous aurait appelée, vous déclarez que ce serait peut-être parce que le père de votre fille est mort ou peut-être parce que vous auriez travaillé pour des personnes travaillant pour les Nations Unies (cf. rapport d'audition, p.9). Vous ne sauriez pas qui vous téléphonait (cf. rapport d'audition, p.9). Alors qu'on vous aurait appelé tous les jours pendant une quinzaine de jours, vous n'êtes pas en mesure de dire quelle était la conclusion des coups de téléphone, vous vous contentez de dire que ces personnes voulaient de l'argent et que vous refusiez, vous bornant à dire que ces personnes vous disaient « oui il faut donner » (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Vous déclarez également à l'Office des Etrangers que les personnes qui vous menaçaient pensaient que le père de Marie-Line aurait caché de l'argent de votre maison et que c'était pour cette raison qu'elles vous réclamaient de l'argent (cf. questionnaire CGRA). Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous pensiez que peut-être, autrement dit que vous aviez supposé que c'était pour cette raison que ces personnes vous téléphonaient (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Interrogée sur le lien entre ces faits et la mort du père de Marie-Line, vous dites que vous ne savez pas, que vous ne savez pas pourquoi, mais que cela s'est passé après la mort du père de votre fille, ce qui vous a fait penser que ces faits étaient liés. Les personnes passant ces coups de fil n'auraient jamais mentionné le père de Marie-Line lors de vos conversations (cf. rapport d'audition, p.9). Ces imprécisions concernant les faits à la base de votre demande d'asile ne font que confirmer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur les éléments essentiels de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents joints à votre dossier, à savoir votre carte d'identité, une carte électorale ainsi que votre passeport (cf. farde verte), si ceux-ci témoignent de votre nationalité haïtienne – laquelle nationalité haïtienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « d'annuler la décision prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides » et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Rien ne va plus entre Haïti et la République dominicaine », daté du 28 novembre 2013 ; un document intitulé « Haïti - AVIS : Alerte aux voyageurs français à destination d'Haïti » mis à jour au 1^{er} décembre 2014 ; un article paru dans *Le Monde diplomatique* en mai 2013 et intitulé « Haïti dépecé par ses bienfaiteurs » ; un article intitulé « A la rencontre des haïtiens de République Dominicaine » daté du 20 février 2014 et un article intitulé « Quand la Cour constitutionnelle retire leur nationalité aux descendants d'Haïtiens », daté du 4 octobre 2013.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord qu'il n'est pas compréhensible que la requérante n'ait pas cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales contre les agissements des personnes qui la menacent, et ce d'autant qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que les autorités haïtiennes sont en mesure d'octroyer une protection suffisante à tous les ressortissants haïtiens. La partie défenderesse ajoute que cette absence de démarche fait sérieusement douter de la crédibilité du récit de la requérante. Par ailleurs, elle relève que les filles de la requérante sont restées vivre en Haïti durant un an, sans rencontrer de problèmes, et alors qu'elles portent le nom de leur père, avant de rejoindre la requérante en République Dominicaine. Elle note également une contradiction dans les propos de la requérante relatifs à la durée de la période au cours de laquelle elle dit avoir reçu des appels téléphoniques menaçants. Elle relève encore que la requérante ignore les raisons précises pour lesquelles elle était menacée, qui étaient les auteurs de ces menaces et quelle était la conclusion de ces coups de téléphones menaçants. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la contradiction sur la durée de la période au cours de laquelle la requérante prétend avoir été menacée, motif qui n'apparaît pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision, en ce qu'ils ont trait à l'établissement des faits, suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays, notamment concernant des imprécisions sur les raisons, les auteurs et l'objet des menaces téléphoniques dont elle dit avoir été victime ainsi que relativement au fait que ses filles sont restées vivre en Haïti durant un an après le début de ces menaces sans rencontrer le moindre problème. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante souligne notamment l'absence d'interprète durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le fait que son récit n'a pas été retranscrit dans la globalité en raison de la barrière de la langue. Elle avance à cet égard que la requérante parle le créole et ne maîtrise pas le français. Le Conseil ne peut toutefois accueillir cet argument. Il note en effet que lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, la partie requérante a mentionné avoir une maîtrise suffisante du français que pour mener sa procédure d'asile dans cette langue (Dossier administratif, pièce 10, « Déclaration concernant la procédure »). Par ailleurs, il ressort du rapport relatif à l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse que celle-ci et son conseil ont expressément marqué leur accord pour que l'audition se fasse en français, la requérante déclarant par ailleurs, à cette occasion et à plusieurs reprises, bien comprendre la personne chargée de l'auditionner (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p. 2 et 6). Le Conseil relève en outre que si les déclarations de la requérante telles que consignées dans son rapport d'audition ne démontrent effectivement pas une maîtrise parfaite du français dans son chef, elles démontrent en revanche qu'elle maîtrise suffisamment le français que pour se faire comprendre et défendre sa demande d'asile de manière optimale. Le Conseil note à cet égard que les déclarations de la requérante telles que consignées dans le rapport d'audition précité ne démontrent pas que celle-ci ait eu une mauvaise compréhension des questions qui lui ont été posées ni qu'elle ait eu des difficultés à y répondre et à se faire comprendre. En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions, invraisemblances et incohérences des propos de la requérante résultent de difficultés pour celle-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ou que la partie défenderesse n'aurait pas retranscrit l'intégralité des déclarations de la requérante, d'autre part.

5.4.2. En tout état de cause, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon

lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à l'audience, en présence d'une personne traduisant en langue créole, sur le caractère vague de ses déclarations relatives aux menaces à l'origine de sa fuite, sur les raisons de celles-ci, leurs auteurs et leur objet précis, ainsi que sur l'actualité de sa crainte, sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile. Ces éléments renforcent l'absence de crédibilité déjà constatée par la décision entreprise.

5.4.3. La partie requérante fait également valoir que, suite à son départ en République Dominicaine, ses filles n'ont pas vécu librement en Haïti mais sont restées cachées chez une amie de la requérante, dans un autre quartier de la ville et sans aller à l'école. Le Conseil estime cependant que de telles explications n'enlèvent rien au constat tiré de l'in vraisemblance du fait que les deux filles de la requérante soient rester vivre en Haïti, fut-ce dans un autre quartier de Pétionville, durant un an après la fuite de la requérante, sans rencontrer le moindre problème, et ce alors qu'elles portent le nom de famille de leur père, lequel serait à l'origine des problèmes rencontrés par la partie requérante. Le Conseil observe à cet égard que les auteurs des menaces n'ont eu aucune peine à joindre la requérante sur son téléphone alors même qu'elle ne vivait pas avec le père de ses enfants, ce qui laisse penser qu'ils n'auraient dû éprouver aucune peine à retrouver les filles de la requérante, qui vivaient toujours à Pétionville sous le nom de leur père, et rend farfelue l'explication suivant laquelle celles-ci n'ont pas rencontré de problèmes car la requérante « avait cassé le téléphone » pour mettre fin au contact (rapport d'audition, p. 11).

5.4.4. La partie requérante souligne également que la partie défenderesse a « mélangé deux faits » en ce que les menaces téléphoniques sont liées à la mort de son mari et non pas « à son travail pour les Nation-Unies » (requête, p. 7). Le Conseil ne peut toutefois qu'observer qu'une telle affirmation ajoute encore un peu plus à la confusion qui entoure les déclarations de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle était menacée.

5.4.5. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a mentionné, ni dans le rapport d'audition ni dans la décision attaquée, les problèmes de cœur de la fille de la requérante, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à l'audience, en présence d'une personne traduisant en langue créole, sur cette question, sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile quant à l'incidence de ce problème de santé rencontré par sa fille sur la crédibilité de son récit et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.4.7. Enfin, en ce que la partie requérante développe les raisons pour lesquelles elle ne veut rentrer ni en Turquie ni en République Dominicaine, le Conseil rappelle que la crainte de la requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité et qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante a la nationalité haïtienne. Sa crainte est donc examinée par rapport à la République d'Haïti.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. Les articles issus d'Internet concernant la situation sécuritaire et politique en Haïti annexés à la requête modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Dans une telle perspective, les faits n'étant pas établis (menaces téléphoniques), le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, notamment les développements relatifs à la protection des

autorités, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ